

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/01/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1866/86

Plan de classement :

257	260				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 85-1291 DU 3 DECEMBRE 1985 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 46-2959 DU 31 DECEMBRE 1946 RELATIF A
L'APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

- Le nouveau salaire de base à prendre en compte pour le calcul des prestations en espèces (indemnités journalières et rentes) pour les stagiaires, les apprentis, les travailleurs privés d'emploi accomplissant des tâches d'intérêt général, est déterminé conformément à l'article 7 - I du décret du 31 décembre 1946.
- Les indemnités journalières accident du travail ne sont pas cumulables avec les allocations de chômage.
- La majoration pour tierce personne est suspendue en cas d'hospitalisation du rentier accident du travail.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/01/86

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1866/86

Objet : Modalités d'application du décret n° 85.1291 du
3 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du décret n° 46.2959 du
31 décembre 1946 relatif au Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Le décret n° 85.1291 du 3 décembre 1985 (J.O. du 7 décembre 1985)
modifie certaines dispositions du décret n° 46.2959 du 31 décembre 1946
(article 3 à 7 - 111 - 113 et 114) (1) et crée un article 7.1. fixant le
nouveau salaire de base à prendre en compte pour le calcul des indemnités
journalières et des rentes des stagiaires de la formation professionnelle,
rémunérés ou non, des personnes effectuant des stages de réadaptation
fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, des apprentis et des
personnes percevant des allocations de chômage dans le cadre des
articles L.351-2 et R.322-7 du Code du Travail, effectuant des tâches
d'intérêt général.

(1) Il est entendu qu'à ces références devront être substituées celles du
nouveau Code de la Sécurité Sociale publié au J.O. du 21.12.1985.

De plus, il complète l'article 126 dudit décret qui, dorénavant, prévoit la
suspension de la majoration pour tierce personne en cas d'hospitalisation
du titulaire d'une rente d'accident du travail.

I - SALAIRES DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE ET DES RENTES

(Article 1 à 6 du décret n° 85.1291 du 3 décembre 1985)

a - Stagiaires

Selon les anciennes dispositions du décret du 31 décembre 1946 modifié, il était tenu compte tant pour le calcul des indemnités journalières que pour des rentes du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou dans lequel le stagiaire victime d'un accident du travail aurait été classé à la suite du stage de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle, compte tenu de la durée légale du travail.

De nombreux problèmes n'avaient pas manqué de se poser, en particulier lorsque la formation reçue ne prépare à aucun emploi spécifique (c'est le cas notamment des formations suivies par les jeunes de 16 à 18 ans bénéficiant des mesures prévues par l'ordonnance n° 82.273 du 26 mars 1982).

Aussi, tout en donnant des instructions pour qu'il soit tenu compte de la rémunération forfaitaire attribuée aux intéressés, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait proposé aux Services Ministériels compétents de retenir dans le tels cas le salaire minimum interprofessionnel de croissance comme salaire de référence pour le calcul des prestations.

Désormais, les dispositions du nouvel article 7.1 du décret du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 85.1291 du 3 décembre 1985 remplacent les bases précitées et, pour le calcul des prestations (indemnités journalières et rentes) dues auxdits stagiaires il doit être retenu :

le salaire minimum de croissance correspondant à la durée légale de travail applicable à la date de l'accident du travail, pour le calcul de l'indemnité journalière,

le salaire minimum prévu à l'article L.452 du Code de la Sécurité Sociale, pour le calcul des rentes.

(Cf. tableau joint en annexe)

b - Apprentis

En application des dispositions antérieures, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues à l'apprenti victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, ne pouvait être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou dans lequel l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Le décret du 3 décembre 1985 fait également référence au SMIC correspondant à la durée légale du travail pour le calcul de l'indemnité journalière due à l'intéressé (étant entendu, ainsi que je l'ai précisé par mon télex général en date du 12 décembre 1985 - n° 346 - 1107), qu'il y a lieu de supprimer la mention "ou à ses ayants droit" dans la nouvelle rédaction de l'article 111 du décret du 31 décembre 1946 modifié.

Il y a lieu de noter que le montant de l'indemnité ainsi calculé ne peut dépasser le montant de la rémunération de l'apprenti et qu'il convient de se reporter à l'article L.452 du Code de la Sécurité Sociale en ce qui concerne le calcul de la rente (tableau joint en annexe).

c - Travailleurs privés d'emploi, percevant des revenus de remplacements et allocations, accomplissant des tâches d'intérêt général

L'article 113 du décret du 31 décembre 1946 modifié par l'article 6 du décret du 3 décembre 1985 précité vise la situation des chômeurs indemnisés au titre :

des articles L.351-2 du Code du Travail (bénéficiaires des allocations d'assurance et de solidarité)

des articles R.322.7 du même Code (bénéficiaires par conventions de garanties de ressources et d'allocations spéciales) effectuant des tâches d'intérêt général.

En effet, les dispositions de l'article 113 (ancien) qui étaient relatives aux bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi effectuant un travail dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944 étaient tombées en désuétude.

Les intéressés victimes d'un accident du travail perçoivent des prestations calculées conformément au nouvel article 7.1 du décret du 31 décembre 1946 précité soit :

sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance, en matière d'indemnité journalière,

sur la base du salaire minimum prévu à l'article L.452 du Code de la Sécurité Sociale, pour les rentes.

(cf. tableau joint en annexe)

II - PRINCIPE DE NON CUMUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE AVEC LES REVENUS DE REMPLACEMENT OU ALLOCATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.242.4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

(Article 7 du décret n° 85.1291 du 3 décembre 1985)

L'article 114 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'indemnité journalière servie à la victime d'un accident du travail est complété par un 2ème alinéa qui introduit le principe du non cumul des indemnités journalières avec les allocations de chômage, principe déjà prévu en assurance maladie par l'article 10 du décret n° 80.220 du 25 mars 1980 et qui n'avait pas été étendu à la législation sur les accidents du travail.

En effet, ni les chômeurs, ni les préretraités ne pouvaient être exposés au risque professionnel, les dispositions de l'actuel article 113 étant tombées en désuétude. Le problème du cumul possible de ces deux sortes d'indemnisation s'est donc posé avec la mise en place des travaux d'intérêt général et trouve ainsi sa solution.

III - MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

(Article 8 du décret n° 85.1291 du 3 décembre 1985)

Le problème du maintien de la majoration pour tierce personne, en cas d'hospitalisation du titulaire d'une rente d'accident du travail, restait posé depuis un arrêt en date du 2 mars 1984 par lequel la Cour de Cassation avait estimé, contrairement aux services ministériels compétents, que le décret n° 78.448 du 24 mars 1978 relatif à la réglementation concernant les invalides n'était pas applicable aux titulaires d'une rente "accident du travail".

En conséquence, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait saisi les services ministériels de cette affaire afin de déterminer s'il convenait de considérer ladite décision comme réglant un cas d'espèce ou au contraire s'il s'agissait d'une position de principe dont l'application pouvait être retenue pour l'ensemble des organismes de Sécurité Sociale.

Le nouvel alinéa complétant l'article 126 du décret du 31 décembre 1946 modifié détermine les règles à retenir en la matière.

Ainsi, en cas d'hospitalisation de l'assuré, la majoration pour aide d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'intéressé a été hospitalisé ; au-delà de cette période son service est suspendu.

La durée du maintien de ladite majoration sera donc variable en fonction de la date de l'hospitalisation de la victime.

Cette disposition diffère de celle applicable aux titulaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, la majoration pour assistance d'une tierce personne étant alors suspendue dès que l'hospitalisation du titulaire excède 45 jours.

IV - DATE D'EFFET

(Article 9 du décret n° 85.1291 du 3 décembre 1985)

Le texte précise que les dispositions des articles 1 à 7 s'appliquent postérieurement à la date de publication du décret, soit le 8 décembre 1985.

Elles visent notamment :

l'indemnité journalière servie au titre d'un accident du travail survenu à partir du 8 décembre 1985,

la rente attribuée à la victime d'un accident du travail lorsque son état a été consolidé au plus tôt le 8 décembre 1985,

la rente versée aux ayants droit si le décès est survenu à compter du 8 décembre 1985

Les dispositions concernant la majoration pour tierce personne (article 8 du décret) s'appliquent dans les conditions habituelles.

Elles prennent donc effet un jour franc après la publication du texte au Journal Officiel soit le 9 décembre 1985 et concernent les hospitalisations débutant à partir de cette date.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes dispositions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

CATEGORIE	A.T. pendant le stage (anciennes dispositions du D. du 31.12.46)		A.T. pendant le stage (nouvelles dispositions du D. du 31.12.46 modifié par le D. n° 85.1291 du 3.12.85)	
	Base de calcul de l'I.J.	Base de calcul de la rente	Base de calcul de l'I.J.	Base de calcul de la rente
Stagiaires de la F.P. rémunérés par : l'employeur l'Etat	S.M.F.S. ou salaire réel si > (art. 3 - al. 2 et 3)	S.M.F.S. ou salaire réel si > (art. 3 - al. 2 et 3)	S.M.I.C. ou salaire réel si > (art. 3 a)	S.M.P. ou salaire réel si > (art. 3 a)
non rémunérés	NEANT	S.M.F.S. (art. 3 - al. 2)	NEANT	S.M.R. (art. 3 b)
Stages à la suite d'un A.T. Stagiaires de la réadaptation fonctionnelle	Maintien de l'I.J. A.T. allouée pendant le stage (art. 4 - al. 4)	Salaires antérieurs à l'arrêt consécutif au 1er A.T. (ayant nécessité la réadap- tation) ou S.M.F.S. si > (art. 4 - al. 7 et 8)	Maintien de l'I.J. A.T. (art. 4 - al. 4)	Salaires antérieurs au 1er A.T. ou S.M.R. si > (art. 4 - al. 7 et 8)
Stagiaires de la rééducation profes- sionnelle	S.M.F.S. ou maintien de l'I.J. initiale si > + complément d'indemnité éventuellement (art. 5 - al. 3, 4, 5)	Salaires antérieurs à l'arrêt consécutif au 1er A.T. (ayant nécessité la rééducation) ou S.M.F.S. si > (art. 5 - al. 6)	S.M.I.C. ou maintien de l'I.J. initiale si > + complément d'indemnité éventuellement (art. 5 - al. 3, 4, 5)	Salaires antérieurs au 1er A.T. ou S.M.R. si > (art. 6 - al. 6)
Stagiaires de la réadaptation fonc- tionnelle ou de la rééducation profes- sionnelle à la suite d'une maladie ou d'une invalidité	Salaires antérieurs à la maladie ou à l'invalidité ou S.M.F.S. si > (art. 6 - al. 3 et 4)	Salaires antérieurs à la maladie ou à l'invalidité ou S.M.F.S. si > (art. 6 - al. 3 et 4)	Salaires antérieurs à la maladie ou à l'invalidité ou S.M.I.C si > (art. 6 - al. 3 et 4)	Salaires antérieurs à la maladie ou à l'invalidité ou S.M.R. si > (art. 6 - al. 3 et 4)
Autres stagiaires de la rééducation pro- fessionnelle dans des établissements de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	S.M.F.S. (art. 7 - al. 3)	S.M.F.S. (art. 7 - al. 3)	S.M.I.C. (art. 7 - al. 3)	S.M.R. (art. 7 - al. 3)

CATEGORIE	A.T. pendant le stage (anciennes dispositions du D. du 31.12.46)		A.T. pendant le stage (nouvelles dispositions du D. du 31.12.46 modifié par le D. n° 85.1291 du 3.12.85)	
	Base de calcul de l'I.J.	Base de calcul de la rente	Base de calcul de l'I.J.	Base de calcul de la rente
Apprentis	Salaire réel ou S.M.F.S. si > (art. 111)	Salaire réel ou S.M.F.S. si > (art. 111)	S.M.I.C. (le montant des I.J. ne pouvant dépasser le salaire réel) ou salaire réel si >	S.M.R. ou salaire réel si > art. L.452 du Code S.S.
Travailleurs privés d'emploi percevant des revenus de remplacement : art. L.351.2 du Code du Travail et allocations art.R.322.7 du Code du Travail effectuant des tâches d'intérêt général	1) Bénéficiaires de l'allocation aux travailleurs sans emploi : S.O.M.C. (avec plafond)	1) Bénéficiaires de l'allocation aux travailleurs sans emploi : S.O.M.C.	S.M.I.C. (art. 113 - al.1)	S.M.R. (art. - al.1)
	2) Bénéficiaires de l'allocation aux travailleurs sans emploi : + Rémunération complémentaire : • montant total des ressources ou S.O.M.C. si > (art. 113 - 1° et 2°)	2) Bénéficiaires de l'allocation aux travailleurs sans emploi : + Rémunération complémentaire : • montant total des ressources ou S.O.M.C. si > (art. 113 - 1° et 2°)	S.M.I.C. (art. 113 - al.1) (Application du principe de non cumul IJ. Revenus de remplacement)	S.M.R. (art. 113 - al.1)

S.M.F.S. Salaire minimum de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou dans lequel le stagiaire ou l'apprenti aurait normalement été classé à sa sortie de l'établissement ou du centre de réadaptation ou de rééducation

S.M.R. Salaire minimum des rentes (art. L.452 du Code S.S.)

S.O.M.C. Salaire d'un ouvrier de même catégorie.

Le présent tableau a été établi compte tenu des anciens articles du Code de la S.S. et du Décret n° 46.2959 du 31.12.46 modifié.

